

VD_GERICHTE PE22.012780 vom 30. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012780

FR: VD_GERICHTE PE22.012780 du 30 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.012780 del 30 maggio 2023

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 6 - Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (cf. art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit, à la charge de l'Etat, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. Compte tenu du fait qu'une indemnité de 989 fr. lui a déjà été octroyée dans le cadre de l'arrêt parallèle rendu ensuite de son recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (CREP 30 mai 2023/30), pour un mémoire quasi identique, cette indemnité sera en l'occurrence fixée à 300 fr., correspondant à 1 heure d'activité supplémentaire d'avocat (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 6 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 23 fr. 55, soit à 330 fr. au total en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause et ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 18 octobre 2022 est annulée.

- 7 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 330 fr. (trois cent trente francs) est allouée à Z._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est sans objet. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anaïs Brodard, avocate (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 8 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.